



COMMUNE DE MONTREUIL EN TOURAINE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE MONTREUIL-EN-TOURAINE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6- 1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée par courriel en date du 18 septembre 2025 par le GROUPE BERTON représenté par Mr BERTON Rudy - Rue de la Grange Quillet - 37700 ST PIERRE DES CORPS (Indre-et-Loire), pour effectuer un déménagement au 2 Chemin des Buissonnets à MONTREUIL-EN-TOURAINE (Indre-et-Loire),

Considérant qu'à l'occasion de ce déménagement au 02 Chemin des Buissonnets de MONTREUIL-EN-TOURAINE (Indre-et-Loire), il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le lundi 29 septembre 2025 pour toute la journée, le GROUPE BERTON représenté par Mr BERTON Rudy - Rue de la Grange Quillet - 37700 ST PIERRE DES CORPS (Indre-et-Loire), est autorisé à occuper la section courante de la chaussée pour effectuer un déménagement au 2 Chemin des Buissonnets à MONTREUIL-EN-TOURAINE (Indre-et-Loire),

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera temporairement réduite à un seul côté de la chaussée pendant l'intervention des ouvriers. Le stationnement interdit au droit du chantier. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des agents de la commune.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN.

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN, Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAIN,
le 18 Septembre 2025
Le Maire,
Claude CICUTTI



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Tours dans les deux mois à compter de sa notification.